



REGLEMENTS PARTICULIERS LFB SAISON 2010 – 2011



REGLEMENTS 2010 - 2011

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| GLOSSAIRE | 3 |
| CHAPITRE PRELIMINAIRE | 4 |
| CHAPITRE 1 – STATUTS DE LA LIGUE FEMININE DE BASKET | 4 |
| Article 11. Généralités | 4 |
| Article 12. Composition | 4 |
| Article 13. Organisation et fonctionnement | 5 |
| Article 14. Attributions et compétences | 5 |
| CHAPITRE 2 : LES CLUBS | 7 |
| Article 21. Statut juridique | 7 |
| Article 22. Transmission des informations administratives | 7 |
| Article 23. Moyens matériels | 8 |
| Article 24. Transmission des informations nécessaires pour l’observatoire fédéral | 8 |
| Article 25. Règlement salles et terrains | 8 |
| Article 26. Cahier des charges du championnat LFB | 8 |
| CHAPITRE 3 – LES LICENCIEES | 12 |
| Article 31. Qualification | 12 |
| Article 32. Demande de licence | 12 |
| Article 33. Validation de la licence par la commission de contrôle de gestion | 12 |
| Article 34. Suivi medical | 12 |
| Article 35. Autorisation a participation | 13 |
| CHAPITRE 4 - STATUTS | 14 |
| Article 41. Statut des joueuses | 14 |
| Article 42. Statut de l’entraîneur | 15 |
| CHAPITRE 5 – REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS LFB | 16 |
| Article 51. Conditions d’engagement | 16 |
| Article 52. Règles de participation au championnat LFB | 16 |
| Article 53. Joker medical | 17 |
| Article 54. Règlement du championnat LFB | 18 |
| Article 55. Cahier des charges du championnat LFB | 20 |
| Article 56. Règlement des équipes du centre de formation | 22 |
| Article 57. Centre de formation | 24 |
| ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES CENTRE DE FORMATION ET CONVENTION DE FORMATION POUR LA DISCIPLINE BASKET (SECTEUR FEMININ) | 25 |
| ANNEXE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU REGLEMENT PARTICULIER LFB | 31 |

GLOSSAIRE

BAL : Boîte Aux Lettres
LFB : Ligue Féminine de Basket
FFBB : Fédération Française de Basket Ball
FIBA : Fédération Internationale de Basket Ball
EEE : Espace Economique Européen
EEEE : Espace Economique Européen Elargi
CCG : Commission de Contrôle de gestion
CCNS : Convention Collective Nationale du Sport

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Les règlements généraux et sportifs généraux de la FFBB s'appliquent à l'ensemble des associations ou sociétés sportives de la LFB, sauf dispositions particulières prévues dans le présent règlement.

CHAPITRE 1 – STATUTS DE LA LIGUE FEMININE DE BASKET

ARTICLE 11. GENERALITES

Afin de favoriser le développement de la pratique du basket féminin, notamment de son haut niveau, il est institué une Commission Fédérale dénommée « LIGUE FEMININE DE BASKET » (LFB).

ARTICLE 12. COMPOSITION

121. La LFB est composée :

- Du Président de la Fédération,
- Du Président de la commission LFB, membre du Comité Directeur de la Fédération et du Bureau Fédéral,
- De cinq membres du Comité Directeur de la Fédération,
- Du Directeur Technique National,
- De tous les Présidents des Associations ou sociétés sportives participant au championnat de la LFB,
- D'un représentant des entraîneurs désigné par les entraîneurs de la LFB,
- D'une joueuse de la LFB désignée par la Fédération,
- De l'entraîneur de l'équipe de France féminine A,
- De trois personnes désignées par le Bureau fédéral au titre de leur expertise,
- Du médecin de la LFB désigné par la commission médicale de la Fédération,
- De l'administratrice de la LFB.

La LFB peut inviter toute autre personne à titre consultatif.

122. La LFB comporte en son sein un Bureau élargi composé :

- Du Président de la Commission LFB,
- De tous les Présidents des associations ou sociétés sportives participant au championnat de la LFB,
- De deux membres du Comité directeur de la Fédération, désignés par ce même Comité directeur,
- Du Directeur Technique National,
- D'un représentant des entraîneurs LFB désigné par les entraîneurs de la LFB,
- D'une joueuse de la LFB, désignée par la Fédération,
- De l'administratrice de la LFB.

Peut également assister aux réunions du Bureau élargi, à titre consultatif, toute personne invitée par le Président de la LFB.

123. La LFB comporte également, en son sein, un Bureau composé :

- Du Président de la Commission LFB,
- De deux membres du Comité Directeur de la Fédération, désignés par ce même Comité Directeur,
- Du Directeur Technique National,
- De quatre Présidents des associations ou sociétés sportives participant au championnat de la LFB, désignés par les Présidents de clubs de LFB,
- D'un représentant des entraîneurs, désigné par les entraîneurs de la LFB,
- D'une joueuse de la LFB désignée par la Fédération,
- De l'administratrice de la LFB.

124. Le Président de la LFB est désigné par le Comité Directeur de la Fédération pour un mandat de 4 ans.

ARTICLE 13. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

131. Le quorum de la commission LFB, de son Bureau élargi ou de son Bureau est fixé à 1/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

En cas d'absence d'un Président d'une association ou société sportive pour un Bureau, celui-ci peut donner pouvoir à un autre Président d'association ou société sportive.

En cas d'absence d'un Président d'une association ou société sportive pour l'Assemblée générale ou un Bureau élargi, celui-ci peut soit être représenté par son Vice-président, soit donner pouvoir à un autre Président d'association ou société sportive.

Un membre de la Commission, du Bureau élargi ou du Bureau ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les frais de déplacement liés à la participation à une réunion de la Commission, du Bureau élargi ou du Bureau sont remboursés selon les règles définies par la Fédération.

132. La LFB se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la LFB, et chaque fois que la moitié des membres le demande.

133. Le Bureau élargi se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de la LFB ou à chaque demande de la moitié de ses membres.

134. Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président de la LFB, ou à chaque demande de la moitié de ses membres. Il se réunit en particulier pour des raisons liées à un caractère d'urgence ou pour traiter d'un sujet précis.

135. La FFBB met à disposition de la LFB des locaux ainsi que plusieurs personnes salariées sous la responsabilité de l'Administratrice de la LFB.

ARTICLE 14. ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

141. La LFB :

- est habilitée à mener toute réflexion et effectuer toute proposition relative au développement, à la gestion et à l'animation du championnat de la LFB.
- des propositions réglementaires pourront notamment concerner l'organisation du championnat, son calendrier, ses règles de participation, les règles de protection, les règles du contrôle de gestion.
- définit les directives ainsi que les domaines sur lesquels le Bureau élargi et le Bureau auront à travailler.

142. Le Bureau élargi et le Bureau :

Le Bureau élargi ou le Bureau ont en charge de mener toute réflexion dans les domaines définis par la LFB.

Si le Bureau élargi ou occasionnellement le Bureau décident de modifications relevant exclusivement des attributions de la LFB, celles-ci feront l'objet d'une application immédiate, selon les conditions d'entrée en vigueur et après publication, pour chacune des associations ou sociétés sportives constituant la LFB.

143. Le Président :

Le Président de la LFB peut solliciter dans les limites réglementaires les diverses instances et commissions fédérales ainsi que tout autre organe de la FFBB, après avis du Président de la Fédération.

Il préside les réunions de la LFB, du Bureau élargi et du Bureau.

Il représente la LFB auprès des instances dirigeantes et des tiers.

Le Président, après validation par la LFB ou son Bureau élargi, ou son Bureau, a en charge de présenter les propositions de modifications réglementaires ou d'actions de développement au Bureau Fédéral et/ou au Comité Directeur de la Fédération.

CHAPITRE 2 : LES CLUBS

ARTICLE 21. STATUT JURIDIQUE

Un club participant au championnat LFB doit être un groupement sportif constitué sous forme d'association indépendante, de société d'économie mixte sportive locale, de société anonyme à objet sportif, d'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, ou de société anonyme sportive professionnelle dans le respect des dispositions des article L 122-1 et suivants du Code du sport.

ARTICLE 22. TRANSMISSION DES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

221. Dossier d'engagement

Au plus tard le 20 juin, pour participer au championnat LFB, les groupements sportifs doivent adresser le dossier d'engagement dûment rempli à la commission fédérale sportive accompagné du règlement financier correspondant.

En complément à ce dossier d'engagement, chaque club doit adresser à la LFB les noms, coordonnées téléphoniques et le courriel :

- du président, trésorier et secrétaire général du club,
- du responsable administratif du club et/ou de la secrétaire du club,
- du responsable marketing du club,
- du responsable communication/presse du club
- de l'équipe médicale, notamment du médecin et du kinésithérapeute du club
- du responsable administratif du centre de formation du club,
- des 2 statisticiens
- du correspondant en charge de la vidéo,
- du correspondant en charge de la webradio

222. Dossier d'informations groupement sportif

* Au 15 août au plus tard, l'association ou société sportive doit fournir les éléments suivants : la « fiche club » comportant notamment :

- les noms, coordonnées et informations relatives aux joueuses
- deux photos de la salle, en format jpeg pour publications sur le site internet de la LFB
- les informations relatives aux partenaires des clubs,
- les informations relatives au système de billetterie des clubs
- les informations relatives à la tenue des clubs

* l'organigramme du club, précisant le nom, la fonction occupée et le statut (bénévole ou salarié) de chaque personne participant à la vie de l'équipe LFB.

* le dossier relatif à l'application du statut de l'entraîneur, à fournir au moins 21 jours avant le début du championnat comportant :

- les noms et coordonnées de l'entraîneur LFB, de l'entraîneur adjoint, et du responsable technique du centre de formation,
- le niveau de diplôme et le cas échéant le contrat de travail à adresser à la CCG en application de l'article 719 des règlements généraux de la FFBB.

* Le dossier relatif à l'agrément ou au suivi d'agrément des centres de formation à fournir à la DTN au 31 août au plus tard.

223. Documents complémentaires relatifs aux statuts du groupement sportif

Avant la première journée de championnat LFB, l'association ou société sportive participant au championnat LFB doit transmettre à la LFB :

- les statuts du groupement sportif,
- une copie de la convention visée à l'article L.122.14 du code du sport quand le groupement sportif est constitué en société sportive,

- le procès verbal de l'Assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de l'organe de direction, avec indications précises quant à sa composition ainsi que celle du conseil de surveillance le cas échéant,
- le règlement intérieur du club,

Les clubs ayant déjà produit ces documents la ou les saisons précédentes, ne sont soumis à cette obligation que si les documents en possession de la LFB ne sont plus à jour. Les services administratifs de la LFB en font part aux clubs lors de l'envoi des dossiers de demande de licences. Tout changement intervenant au cours de la saison, dans les statuts du club, dans la composition de ses organes délibérants, ou dans le règlement intérieur, doit être porté à la connaissance de la LFB dans un délai de 15 jours, accompagné des documents officiels.

ARTICLE 23. MOYENS MATERIELS

231. Connexion Internet et adresse de messagerie

Chaque association ou société sportive doit disposer à son siège d'une connexion au réseau Internet avant le premier juillet de la saison en cours. La FFBB met à disposition de chaque association ou société sportive une adresse de messagerie structurée de la manière suivante : lfb.ville@basketfrance.com.

La FFBB donne toutes les instructions du paramétrage de cette BAL. Si l'association ou société sportive veut conserver sa BAL, la FFBB établit un alias.

En cas de changement d'adresse, l'association ou société sportive doit informer la LFB qui procède à sa modification.

ARTICLE 24. TRANSMISSION DES INFORMATIONS NECESSAIRES POUR L'OBSERVATOIRE FEDERAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire fédéral, les associations ou sociétés sportives devront apporter toutes les informations qui pourront être demandées.

Plus particulièrement, l'observatoire du parcours de formation (OPF) et la création de l'observatoire du parcours de haut-niveau (OPHN) fonctionnant à partir de la saison 2010-2011, les associations ou sociétés sportives devront répondre aux questionnaires qui pourront être adressés dans ce cadre.

ARTICLE 25. REGLEMENT SALLES ET TERRAINS

251. Normes fédérales

La salle d'une équipe évoluant en championnat LFB doit répondre aux normes définies dans le chapitre « règlement des salles et terrains » pour une homologation de type H3 avec une capacité minimum recommandée de 1000 places assises.

252. Sol

En complément de l'article 13 du règlement salles et terrains de la FFBB, le terrain de basket-ball pour les rencontres du championnat LFB doit être en parquet.

253. Vestiaires

En complément de l'article 18 du règlement salles et terrains de la FFBB, le vestiaire de l'équipe visiteuse doit disposer d'un tableau type « blanc effaçable ».

254. Eclairage

En complément de l'article 21 du règlement salles et terrains de la FFBB, le minimum d'éclairage recommandé est de 800 lux. En cas de diffusion télévisuelle ou par internet d'une rencontre, l'association ou société sportive doit s'assurer auprès du diffuseur que la salle dispose d'un éclairage suffisant (généralement 1200 lux).

255. Protection des panneaux

En complément de l'article 22 du règlement salles et terrains de la FFBB, toutes les parties métalliques et en bois, qu'elles se situent sous et derrière les panneaux ou autour du terrain, doivent être rembourrées ou posséder une protection.

26. CAHIER DES CHARGES DU CHAMPIONNAT LFB

261. Hébergement et transport

Chaque association ou société sportive visiteuse s'occupe de l'organisation de l'hébergement et du transport de ses équipes.

262. Locaux et aménagements

2621. Mise à disposition de la salle

- Entraînement :

Pour chaque rencontre, l'association ou société sportive visiteuse peut obtenir un créneau d'entraînement s'il en fait la demande au plus tard 48 heures avant la rencontre. La salle en configuration « basket », doit être mise à sa disposition pour au moins une séance d'entraînement :

- en soirée, la veille de la rencontre, si possible,
- en matinée, le jour de la rencontre, obligatoirement.

Si l'association ou société sportive recevant ne possède qu'un seul créneau d'entraînement pour le terrain où se déroule la rencontre officielle, l'association ou société sportive visiteuse est prioritaire pour l'utiliser s'il en a fait la demande.

Dix ballons officiels LFB seront mis à disposition de l'équipe visiteuse. L'association ou société sportive recevant est responsable de la mise à disposition de glace et de bouteilles d'eau minérale pour les entraînements et la rencontre.

- Rencontre :

Le terrain doit être accessible à l'équipe visiteuse pour l'échauffement 45 minutes avant le début de la rencontre avec dix ballons officiels LFB à disposition.

2622. Tribune presse

Les associations ou sociétés sportives devront respecter la Convention LFB-USJSF, transmise avant le début de saison par la LFB. En particulier, la tribune de presse, située à un endroit offrant une parfaite visibilité du terrain et du tableau d'affichage, doit compter au minimum 10 places.

Cette tribune doit être équipée de tables (1 journaliste = 70 cm en profondeur) et de prises électriques.

2623. Salle de conférence de presse

Une salle de conférence de presse est obligatoire et doit être aménagée pour recevoir les journalistes pour l'interview des deux entraîneurs à la fin de la rencontre. Il est recommandé d'aménager un mur de partenaires derrière les interviewés, dans ce cas, les logos de la FFBB, de la LFB et des partenaires de la LFB sont présents (ces logos seront transmis en nombre suffisant par la LFB).

2624. Espace de convivialité

Si une association ou société sportive organise un espace de convivialité en fin de rencontre, elle autorise son entrée aux officiels, aux dirigeants, à l'entraîneur et aux joueuses de l'équipe visiteuse de LFB.

2625. Sécurité

La protection des véhicules des équipes se déplaçant doit être assurée par l'association ou société sportive recevant. Si la salle possède un parking, des places doivent être réservées pour l'équipe visiteuse (1 bus ou deux voitures particulières au minimum). Dans le cas contraire, une demande de réservation de places doit être réalisée par arrêté municipal.

263. Matériel

2631. Ballons

Seuls les ballons de la marque officielle de la LFB sont autorisés pour les rencontres des championnats relevant de la LFB.

Ces ballons de taille 6 sont fournis par la LFB avant le début du championnat.

2632. Eau

En l'absence de partenaire officiel, les associations ou sociétés sportives sont libres de contracter avec un partenaire de leur choix. L'équipe recevant doit mettre à disposition de l'équipe adverse deux packs de 6 bouteilles d'eau pour la rencontre et l'équivalent pour l'entraînement (ou fontaine à proximité).

2633. Glace

Un bac contenant de la glace est mis à disposition des deux équipes lors de la rencontre.

2634. Equipements consommables pour kinésithérapeute

La LFB ayant négocié la fourniture d'équipements consommables pour kinésithérapeute (bandes, etc ...), les commandes des associations ou sociétés sportives s'effectuent en deux temps :

- avant le 15 septembre pour la première commande,
- avant le 1^{er} février pour le solde de la saison.

Aucune autre commande ne sera acceptée après ces dates.

264. Interview

Dans les 10 minutes qui suivent la fin de la rencontre, l'entraîneur et une joueuse de chaque équipe se rendent en salle d'interview afin de présenter une analyse de la rencontre et de répondre aux questions de la presse. Cette interview est obligatoire.

L'organisation de cette conférence de presse est de la responsabilité du correspondant médias et relations publiques de l'association ou société sportive recevant.

265. Statistiques

2651. La prise de statistique par un statisticien de l'association ou société sportive recevante et la transmission en live durant la rencontre sont obligatoires en application du cahier des charges « STATISTIQUES ».

Le nombre de spectateurs et la présence de TV devront être renseignés.

2652. Le club recevant doit :

- assurer la transmission en live des statistiques,
- communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Sportive Fédérale.

- Transmettre les statistiques (fichiers informatiques et feuilles) au responsable des statistiques de la LFB par messagerie LFB, statlfb@basketfrance.com, dans le quart d'heure qui suit la fin de la rencontre.

- transmettre dans le quart d'heure qui suit les statistiques au journal « L'Equipe » par fax (01.40.93.26.90) et par messagerie électronique à l'adresse : sportco@lequipe.presse.fr.

266. Vidéo et diffusion TV et/ou internet, site internet LFB

2661. L'association ou société sportive recevant s'engage à filmer la rencontre et à numériser le film sur un DVD. Elle transmet à la LFB le DVD dans les 48 heures qui suivent chaque rencontre.

2662. Télévision et marketing

26621. Les droits de retransmission nationale, TV et internet, sont de la propriété exclusive de la FFBB.

Une association ou société sportive, souhaitant retransmettre une rencontre relevant du championnat LFB, se mettra en relation avec la LFB au moins 15 jours avant la date du match, afin d'obtenir l'autorisation et de définir les modalités particulières de retransmission.

A l'issue de cette diffusion le DVD de la rencontre est fourni à la LFB dans un délai de 48 heures.

26622. Si la LFB assure la retransmission vidéo par internet, de rencontres du championnat LFB, un calendrier de diffusion des rencontres est arrêté conjointement par les présidents des clubs de LFB et la LFB.

Les associations ou sociétés sportives choisies pour accueillir une rencontre diffusée sur LFB TV s'engagent à respecter les conditions d'organisation suivantes :

- une personne référent est désignée pour assurer les relations entre l'association ou société accueillante, la LFB et le prestataire vidéo.
- l'accueil, l'hébergement et la restauration de l'équipe technique de l'entreprise prestataire chargée de la retransmission vidéo est prévue dès la veille de la rencontre. La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration est assurée par la LFB.
- une place de parking pour le car régie doit être prévue le plus proche possible de la salle et le plus facile d'accès à la ligne Internet Haut débit.

- une table de commentaires pour deux personnes, non accessible au public, doit être installée sur le bord du terrain, du même côté que le car régie dans la mesure du possible.

Le prestataire vidéo se charge de la commande de la ligne haut-débit exclusivement dédiée à la transmission d'images de LFB TV sur internet.

Le personnel de l'entreprise prestataire se charge de l'installation technique la veille de la rencontre.

2663. Site Internet www.basketlfb.com

La LFB développe son site internet www.basketlfb.com, en lien avec le site www.basketfrance.com.

Toutes autres informations susceptibles d'alimenter le site de la LFB peuvent également être transmises.

Si une association ou société sportive développe un site Internet officiel, il lui est demandé de faire figurer le logo de la LFB avec un lien qui permettra d'ouvrir le site www.basketlfb.com.

267. Image LFB, communication, marketing, billetterie, produits dérivés

2671. Utilisation du logo LFB

Le logo de la LFB est présent sur tout document officiel réalisé par chaque association ou société sportive.

Un logo à floquer sur les maillots des joueuses (équipes LFB, espoirs et cadettes) est transmis par la LFB à chaque association ou société sportive au plus tard 15 jours avant la première journée du championnat LFB. Il sera positionné sur la bretelle gauche, le bas du logo arrivant environ à 15 cm de la couture de l'épaule.

Des kakémonos et/ou oriflammes de la LFB et/ou de ses partenaires sont transmis par la LFB au plus tard une semaine avant la première journée du championnat LFB. Ils doivent être positionnés dans la salle avec une visibilité maximale.

Des logos adhésifs de la LFB et/ou de ses partenaires sont transmis par la LFB au plus tard une semaine avant la première journée du championnat LFB. Ils doivent être collés sur la planche des paniers en haut à droite et sur le terrain de jeu.

2672. Marketing

Les retombées financières des contrats marketing en cours sont réparties entre les clubs et la LFB selon les mêmes modalités.

Dans le cas où de nouveaux contrats marketing seraient signés par la LFB, les modalités de répartition seront définies au cas par cas.

2673. Billetterie

Les logos de la LFB et/ou de ses partenaires doivent être présents sur les billets des rencontres LFB. Les éléments techniques sont fournis par la LFB.

2674. Produits dérivés

Les produits dérivés au nom de la LFB sont de la propriété de la LFB et sont développés par elle-même.

Les clubs s'engagent à les mettre en vente dans leur réseau de distribution (boutique, site internet...).

La LFB transmet aux clubs les modalités commerciales relatives à la vente de ses produits dérivés.

2675. Guide média

La LFB édite un guide média de présentation du championnat, des associations ou sociétés sportives et des événements de la LFB. La sortie de ce guide est prévue à la date d'ouverture de l'Open de la LFB. Chaque association ou société sportive doit transmettre, sous forme de fichiers informatiques, un mois avant la date de l'open les fiches techniques nécessaires à l'élaboration de la page de l'association ou société sportive.

Le non respect d'un ou plusieurs articles de ce cahier des charges, donne lieu à une amende, dont le montant est défini en annexe 2.

CHAPITRE 3 – LES LICENCIÉES

ARTICLE 31. QUALIFICATION

311. Par dérogation à l'article 432.4 des Règlements généraux de la FFBB, une association ou société sportive peut demander la qualification d'une joueuse pour le championnat LFB au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la sixième journée retour du championnat LFB. La qualification exceptionnelle d'une joueuse professionnelle pourra également s'opérer entre la 6^{ème} journée retour et au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat dans le cas d'un joker médical au regard de l'article 53 du chapitre V du présent règlement.

312. Au plus deux joueuses « étrangères » par équipe (ressortissantes d'Etats dont les Fédérations ne relèvent pas de la Zone FIBA Europe) peuvent être qualifiées simultanément, à l'exception des dispositions prévues à l'article 507-4 des règlements généraux de la FFBB.

Au plus deux changements par équipe, de joueuses « étrangères », sont autorisés. Le retour d'une joueuse « étrangère » remplacée par un joker médical n'est pas considéré comme un changement.

313. Par dérogation à l'article 432.2 des Règlements généraux FFBB, une licenciée de nationalité étrangère, ayant moins de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, sera prise en compte dans le cadre de la limitation de participation des licenciées étrangères conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32. DEMANDE DE LICENCE

Toute demande de licence pour une joueuse devant évoluer exclusivement en championnat LFB doit être adressée à la LFB au moins 48h avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la rencontre.

La demande de licence ne sera étudiée que si l'association ou société sportive qui en fait la demande s'est acquittée de l'ensemble de ses obligations financières à l'égard de la FFBB (paiement des droits d'engagement, des amendes, des licences, etc...).

Les pièces constitutives du dossier à transmettre à la LFB sont :

- formulaire pour joueuse européenne dûment rempli (couleur 1),
- formulaire pour joueuse étrangère dûment rempli (couleur 2),
- demande de lettre de sortie (la FFBB demandera la lettre de sortie à la fédération étrangère conformément à la réglementation internationale)
- chèque,
- copie passeport,
- tout autre document réglementaire nécessaire.

Par dérogation à l'article 416.4 des règlements généraux de la FFBB, une joueuse ressortissante d'un pays hors EEE, pour laquelle les démarches de régularisation de la situation sur le territoire national sont en cours, n'a pas à produire un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande sur lequel figure une date d'entrée antérieure au 1^{er} janvier précédant la saison sportive en cours.

Tout dossier incomplet ne peut être traité.

ARTICLE 33. VALIDATION DE LA LICENCE PAR LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION

Toute demande de validation de la licence par la commission de contrôle de gestion pour une joueuse devant évoluer en championnat LFB doit être adressée à la CCG conformément aux dispositions des règlements généraux de la FFBB.

ARTICLE 34. SUIVI MEDICAL

341. Les associations ou sociétés sportives engagées en LFB disposent d'une équipe médicale (Médecin et Kinésithérapeute), exerçant au moyen d'un contrat conforme aux règles professionnelles afin d'apporter aux joueuses l'accompagnement sanitaire et toutes les liaisons

nécessaires, en particulier avec les médecins chargés de l'encadrement sanitaire des équipes de France.

Cette assistance sanitaire vient en complément du respect des textes relatifs à la Médecine du Travail, au suivi des Athlètes de haut niveau, et en respectant les principes de libre choix.

342. Dossier médical de début de saison

Une association ou société sportive ayant obtenu la licence d'une joueuse et sa validation par la CCG, doit transmettre un dossier médical complet, au plus tard 48h avant l'échéance de 15 jours, auprès du médecin de la LFB, pour validation. Cette validation doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de sa première participation officielle. Passé ce délai ou en cas de non-respect de l'envoi d'un dossier médical complet, la joueuse n'aura plus l'autorisation de participer.

343. Joueuses bénéficiaires d'un suivi médical longitudinal

Une association ou société sportive ayant obtenu la qualification d'une joueuse relevant du statut professionnelle ou d'une joueuse non professionnelle mais susceptible d'être sélectionnée dans une équipe de France, a l'obligation d'établir un suivi médical longitudinal.

La liste des joueuses qualifiées en LFB, non professionnelles, n'ayant pas signé de convention de formation et susceptibles d'être sélectionnées dans une équipe de France sera transmise avant la 1^{ère} journée du championnat par la DTBN.

344. Modalités du suivi médical longitudinal

Le suivi médical longitudinal impose la transmission au médecin de la LFB, d'un dossier médical complet, pour validation. Cette validation doit intervenir dans un délai de 15 jours, à compter de sa première participation officielle. Pour se faire, le dossier complet doit être déposé auprès du médecin de la LFB au plus tard 48h avant échéance des 15 jours. Passé ce délai ou en cas de non-respect de l'envoi d'un dossier médical complet, la joueuse n'aura plus l'autorisation de participer.

Le suivi médical longitudinal impose la transmission au médecin LFB d'un dossier médical complet de fin de saison pour les joueuses susceptibles d'être sélectionnées dans une équipe de France. Le dossier médical complet devra être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la finale du championnat de France.

Le contenu de ces deux dossiers médicaux est défini chaque saison par le médecin de la LFB après avis de la Commission fédérale médicale et porté à la connaissance de l'association ou société sportive pour instruction au plus tard le 30 juin.

ARTICLE 35. AUTORISATION A PARTICIPATION

Seule une joueuse qualifiée, dont le dossier est validé par la CCG, et dont le dossier médical est validé par le médecin de la LFB, est autorisée à participer au championnat LFB. Cette autorisation se traduit par la délivrance par la LFB, d'une licence portant la mention LFB.

CHAPITRE 4 - STATUTS

ARTICLE 41 - STATUT DES JOEUSES

411. Dispositions générales

Les joueuses évoluant en LFB relèvent d'un des trois statuts suivants :

- joueuse professionnelle, répondant aux conditions définies par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS),
- joueuse stagiaire, répondant aux conditions définies par le chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), et sous convention de formation avec un centre de formation agréé,
- joueuse amateur.

412. Joueuse professionnelle

4121. Une joueuse relevant du statut de joueuse professionnelle, doit répondre aux conditions suivantes :

- Le contrat de travail doit être conclu avec une association ou société sportive dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball.
- Le contrat, librement négocié, ne peut être qu'à durée déterminée, au titre d'usage, suivant les conditions des articles L.122-1 et suivants du Code du travail. La durée du contrat est librement déterminée par les parties, en respectant les conditions définies par le chapitre 12 de la CCNS.
- La rémunération comprend un salaire brut mensuel correspondant au salaire minimum conventionnel, quelle que soit la durée de travail hebdomadaire considérée.

4122. La conclusion d'un contrat de joueuse professionnelle n'emporte pas systématiquement le droit pour cette joueuse de participer au championnat de la LFB. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la FFBB.

4123. Une joueuse « ETRANGERE » (ressortissante d'Etats dont la Fédération ne relève pas de la Zone FIBA Europe) relève obligatoirement du statut de joueuse professionnelle.

413. Joueuse en formation

4131. Définition et champs d'application

La joueuse stagiaire participant au championnat LFB est obligatoirement une jeune basketteuse « Européenne » (ressortissante d'Etat dont la Fédération relève de la Zone FIBA Europe) désirant se préparer à la carrière de joueuse de basket professionnelle dans un centre de formation d'une association ou société sportive de la LFB.

Cependant, une association ou société sportive peut signer une convention de formation avec une jeune basketteuse « étrangère » ; celle-ci ne peut pas participer au championnat LFB.

La joueuse en formation est obligatoirement liée à l'association ou société sportive par une convention de formation conforme à la convention type élaborée par la FFBB, approuvée par le ministère chargé des sports.

Peut bénéficier de ce présent statut, toute joueuse, à condition qu'elle soit âgée de plus de 15 ans à la date de la qualification en LFB, et de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

4132. Contrat Stagiaire

Dans l'hypothèse où la joueuse perçoit une rémunération en contrepartie de la pratique du basket, il doit obligatoirement être établi un contrat de travail distinct de la convention de formation et ce, conformément aux stipulations de cette dernière. Ce contrat est un contrat appelé obligatoirement « contrat STAGIAIRE ».

Si la rémunération consiste en l'octroi de primes de matches, ces dernières sont considérées comme des salaires quand bien même elles ne seraient pas soumises à cotisations sociales au regard de l'arrêté du 27 juillet 1994 et ce conformément à la législation en vigueur.

Le contrat de travail est obligatoirement à durée déterminée et doit avoir pour terme le même que celui de la convention de formation.

La durée de travail hebdomadaire ne peut excéder 18 heures.

La rémunération horaire ne peut être supérieure à 1,5 fois le SMIC horaire à l'exception des joueuses âgées de 18 à 20 ans pour lesquelles la rémunération peut être supérieure à celle de la joueuse mineure mais ne doit pas répondre aux critères de rémunération du statut de la joueuse professionnelle « européenne ».

La période de vacances, calculée sur une année complète, ne peut être inférieure au total à 6 semaines.

Une clause indiquant que la joueuse est sous convention doit apparaître dans le « contrat stagiaire ».

4133. Indemnités de formation

Les modalités de départ d'une joueuse sous convention de formation ou en fin de convention de formation sont définies dans la convention signée entre l'association ou société sportive et la joueuse ou son représentant légal.

Lorsque le paiement d'indemnités est prévu, le montant est fixé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un transfert entre associations ou sociétés sportives de LFB, l'indemnité de formation est fixée d'un commun accord entre les deux associations ou sociétés sportives de la LFB concernées. A défaut d'accord amiable entre les parties, le coût de la formation d'une joueuse est calculé sur la base forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe 2 du présent règlement.
- Dans le cas d'un transfert entre une association ou société sportive de la LFB vers un groupement sportif étranger, la délivrance d'une lettre de sortie est assortie d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à l'annexe 2 du présent règlement.

En cas de litige concernant le calcul de l'indemnité de formation due entre les associations ou sociétés sportives, une commission mixte ad hoc composée de représentants, à part égale, de la DTBN et de la LFB la compétence pour définir le montant de l'indemnité de formation.

414. Joueuse amateur

4141. Les dispositions du présent statut s'appliquent aux joueuses « Européennes » qui pratiquent le basket-ball de haut niveau dans le championnat LFB.

4142. Est considérée comme joueuse « amateur », une joueuse qui ne répond pas au statut de joueuse professionnelle ou du statut de joueuse stagiaire, tel que défini dans ce présent chapitre.

Il s'agit en particulier :

- d'une joueuse pratiquant le basketball de haut niveau sans contrat de travail avec l'association ou société sportive.
- d'une joueuse sous contrat de travail mais qui ne répond pas aux critères de rémunération du statut de la joueuse professionnelle.

ARTICLE 42. STATUT DE L'ENTRAINEUR

Toute association ou société évoluant en LFB doit respecter les obligations du Statut de l'Entraîneur prévu dans les règlements généraux.

CHAPITRE 5 – REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS LFB

ARTICLE 51. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

511. Engagements d'équipes de catégories « jeune »

Les associations ou sociétés sportives régulièrement engagées et participant au championnat LFB doivent obligatoirement présenter :

- un centre de formation agréé composé d'une équipe ESPOIR LFB, engagée en championnat de France et d'une équipe CADETTE LFB engagée dans le championnat national cadette 1^{ère} division pour lequel elle a gagné sportivement le droit d'y participer.

L'équipe CADETTE LFB ne pourra en aucun cas être issue d'une union.

- deux équipes de jeunes féminines de catégories différentes (cadettes, minimes, benjamines ou poussines) participant à un championnat dans lequel elles sont engagées et le terminant.

512. Dérogation

A titre dérogatoire pour la saison sportive 2010-2011, une association ou société sportive peut être engagée en LFB par le Bureau Fédéral même si son centre de formation n'est pas agréé par l'Etat.

513. Forfaits et pertes par pénalité

Deux rencontres perdues par forfait ou pénalité par l'équipe ESPOIR LFB entraînent le forfait général de cette dernière équipe ainsi que de l'équipe de LFB et la relégation de celle-ci en L2 à l'issue de la saison sportive.

Deux rencontres perdues par forfait ou pénalité par l'équipe CADETTE LFB entraînent le forfait général de cette dernière équipe ainsi que de l'équipe de LFB et la relégation de celle-ci en L2 à l'issue de la saison sportive.

Deux rencontres perdues par forfait ou pénalité par l'équipe LFB entraînent son forfait général et sa rétrogradation de deux divisions.

514. Respect du cahier des charges du championnat LFB

Les associations ou sociétés sportives s'engagent à respecter le cahier des charges du championnat LFB, sous peine d'application par l'organe fédéral compétent de sanctions sportives ou financières prévues à l'annexe du présent règlement.

ARTICLE 52. REGLES DE PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT LFB

521. Participent au championnat LFB :

- Les associations ou sociétés sportives maintenues selon le règlement du championnat LFB prévu à l'article 54 du présent chapitre en raison de leur classement de la saison précédente,

- Les deux associations ou sociétés sportives issues du championnat de France de L2 (NF1 pour la saison 2009-2010) de la saison précédente, selon le règlement particulier de cette compétition.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager en LFB est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat, eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent afin de se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement total ou partiel.

En cas de besoin de remplacement, priorité sera donnée à l'association ou société sportive évoluant en LFB à la condition, toutefois, qu'elle ait satisfait la saison passée aux règles financières relatives au contrôle de gestion et respecté strictement et sans dérogation les dispositions du statut de l'entraîneur et du cahier des charges de la LFB.

Au total, le championnat LFB est composé de 14 associations ou sociétés sportives.

522. Seules peuvent participer au championnat LFB, les joueuses régulièrement qualifiées pour leur association ou société sportive, dont la licence porte la mention LFB.

La LFB peut, en cours de saison, notifier le refus de participation d'une joueuse :

- à la demande de la CCG : le terme d'un contrat de travail d'une joueuse en cours de saison, et quelle qu'en soit la cause (terme normal, rupture anticipée d'un commun accord ou imputable à l'une ou l'autre des parties, ou tout autre cas) a pour conséquence immédiate et automatique la fin de validation de la participation par la CCG et la perte de qualification délivrée par la LFB. Si la joueuse souhaite de nouveau évoluer avec la même association ou société sportive à ce niveau de compétition pour la même saison, elle doit obligatoirement obtenir une nouvelle validation de la CCG et qualification de la LFB avant les dates prévues à l'article 311 du présent règlement particulier LFB.

- en cas de suspension de la joueuse ou s'il existe un obstacle réglementaire à la participation.

- à la demande du médecin de la LFB : la joueuse peut être suspendue temporairement lors d'un établissement d'un arrêt de travail et jusqu'à l'obtention d'une attestation de reprise validée par le médecin de la LFB. Au regard de l'examen du dossier médical, le médecin de la LFB peut proposer la suspension immédiate d'une joueuse pour inaptitude physique temporaire ou définitive et/ou à demander des examens complémentaires. Il informe dans le même temps la LFB et le médecin de l'association ou société sportive de sa décision.

- à la demande de l'association ou société sportive, lors d'un changement de joueuse.

523. Dans l'attente de réception de la licence portant la mention LFB, l'association ou société sportive reçoit par télécopie une liste des joueuses autorisées à participer comportant le nom, la date de naissance, la nationalité, le numéro national attribué et la date de fin de validation ainsi que le nom, la date de naissance, la nationalité, le numéro national attribué et la date de fin de validation de l'entraîneur LFB et de son adjoint, à faire valoir auprès de l'arbitre de la rencontre.

524. Le nombre de joueuses autorisées sur la feuille de marque est le suivant :

- 10 obligatoires en tenue et inscrites sur la feuille de marque pour les rencontres à domicile, avec la possibilité de 12 joueuses maximum.

- 9 obligatoires en tenue et inscrites sur la feuille de marque pour les rencontres à l'extérieur, avec la possibilité de 12 joueuses maximum.

Chaque association ou société sportive peut utiliser, sur la feuille de marque, au plus deux joueuses « étrangères », à l'exception des dispositions prévues à l'article 507-4 des règlements généraux de la FFBB.

En complément de l'alinéa 7 de l'article 22 des règlements généraux sportifs des championnats, trophées et coupes de France, si le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de marque ne correspond pas au nombre de joueuses présentes sur le banc, l'arbitre le mentionnera au verso de la feuille de marque.

En cas de non respect de cette disposition, des amendes dont le montant est fixé à l'annexe 2 du présent règlement sont appliquées. A partir de la 3^{ème} infraction, un dossier disciplinaire est ouvert.

525. Dans l'hypothèse où une joueuse « européenne », âgée de 16 à 20 ans et relevant d'un des trois statuts (amateur, stagiaire ou professionnel), respectant les catégories d'âge et les règlements des championnats concernés, désire participer à deux matches de championnats différents dans la même journée, elle pourra le faire, à condition que sa durée de jeu ne soit pas supérieure à 60 minutes au total. Le dépassement du temps de jeu maximal est de la seule responsabilité de l'association ou société sportive dans laquelle la joueuse est licenciée. En tout état de cause, ce dépassement ne peut faire l'objet d'une réclamation sur le plan sportif d'une association ou société sportive adverse.

ARTICLE 53 - JOKER MEDICAL

531. Conditions d'un joker médical

Une association ou société sportive peut faire appel à un joker médical en remplacement d'une joueuse, française, européenne ou étrangère, dont une inaptitude physique (blessure ou maladie) constatée par le médecin de la LFB entraîne un arrêt de travail minimum de 4 rencontres officielles consécutives du championnat LFB ou de la Coupe de France. Il est entendu que la trêve de Noël est assimilée à une rencontre.

Un joker médical n'est autorisé que pour les joueuses professionnelles dans le respect des règles de qualification et de participation (nombre de joueuses et nombre de changements).

Un joker médical pour une joueuse professionnelle européenne n'est autorisé que si l'arrêt de travail de la joueuse inapte débute à compter de la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 6^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat LFB et court jusqu'à la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat. Avant cette période, l'article 311 du présent règlement s'applique.

Un joker médical pour une joueuse professionnelle étrangère n'est autorisé que si l'arrêt de travail de la joueuse inapte débute avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat LFB.

La période d'inaptitude physique commence à la date du début de l'arrêt de travail initial dès lors que le médecin de la LFB l'a validée.

La joueuse déclarée inapte ne peut rejouer qu'à partir du 5^{ème} match à compter de la déclaration de son inaptitude. En conséquence, son équipe joue au minimum 4 matches consécutifs sans la présence de la joueuse inapte sur la feuille de marque.

Un joker médical ne doit pas avoir, lors de la saison en cours, disputé de rencontre d'une compétition organisée par la FFBB dans une autre association ou société sportive affiliée à la FFBB, sauf en tant que joker médical. Dans ce cas, le joker médical ne pourra évoluer lors de la saison en cours, que, au plus, dans deux associations ou sociétés sportives affiliées à la FFBB.

532. Procédure d'obtention d'un joker médical

Si une association ou société sportive souhaite faire appel à un joker médical, elle doit respecter la procédure suivante :

- Le médecin de l'association ou société sportive transmet le dossier médical de la joueuse inapte au médecin de la LFB pour expertise, dès le début de l'arrêt de travail de la joueuse.
- Le médecin de la LFB informe l'association ou société sportive et la LFB de sa décision d'acceptation ou de refus temporaire ou définitif de validation de l'inaptitude physique
- L'association ou société sportive sollicite par écrit la LFB la demande de joker médical en précisant le nom de la joueuse à remplacer et en joignant l'arrêt de travail de la joueuse inapte.
- En cas d'accord et le cas échéant, l'association ou société sportive procède à la demande de qualification, de validation de licence par la CCG et à la transmission du dossier médical du joker, afin de l'autoriser à participer au championnat de LFB.

533. Retour à la compétition ou prolongation de l'arrêt de travail de la joueuse inapte

Pour le retour à la compétition de la joueuse inapte, l'association ou société sportive doit faire parvenir à la LFB une attestation de reprise de la joueuse concernée au moins 48h avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la rencontre. En cas de prolongation de l'arrêt de travail, ce dernier doit être transmis à la LFB et les nouvelles pièces constitutives du dossier médical doivent être adressées au médecin de la LFB.

534. Maintien du joker médical dans l'effectif

Une association ou société sportive peut conserver le joker médical dans son effectif de LFB après la fin de l'inaptitude physique d'une de ses joueuses ; l'ancien joker médical n'est autorisé à participer aux rencontres de LFB que dans les conditions d'une qualification intervenant au plus tard à la date fixée au calendrier officiel pour la 6^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat conformément à l'article 21 et dans le respect des règles de participation prévues à l'article 524.

ARTICLE 54 - REGLEMENT DU CHAMPIONNAT LFB

541. Saison régulière

Les associations ou sociétés sportives sont groupées dans une poule unique avec rencontres aller-retour. Le classement est établi en fonction du nombre de points obtenus et du point average s'il y a lieu (voir Règlements des championnats et Coupes de France des Règlements Généraux FFBB).

A la fin de la saison régulière, les associations ou sociétés sportives classés de 1 à 4 sont qualifiés pour les ½ finales du Championnat de France. Les associations ou sociétés sportives classées de 5 à 12 sont qualifiées pour le Challenge Round.

Après classement définitif, tenant compte des éventuels forfaits généraux et/ou exclusion du championnat, étant précisé que ces équipes ne font plus partie du classement, les associations ou sociétés sportives classées 13^{ème} (avant dernière) et 14^{ème} (dernière) à l'issue de cette phase sont reléguées en L2 pour la saison suivante.

542. Demi-finales du Championnat de France

A la fin de la saison régulière, les associations ou sociétés sportives classées de 1 à 4 participent aux demi-finales du Championnat de France. Le premier de la saison régulière rencontre le quatrième, et le deuxième de la saison régulière rencontre le troisième. Les demi-finales se disputent en matches aller-retour et belle éventuelle, avec match retour et belle éventuelle chez le mieux classé à l'issue de la première phase. Les résultats nuls ne sont pas admis sur ces rencontres.

543. Finale du Championnat de France

Les associations ou sociétés sportives classées vainqueurs des ½ finales disputent le titre de champion de France en matches aller-retour et belle éventuelle, avec match retour et belle éventuelle chez la mieux classée à l'issue de la première phase. Les résultats nuls ne sont pas admis sur ces rencontres. En cas de belle éventuelle, l'association ou société sportive la moins bien classée à l'issue de la première phase se déplace chez l'autre finaliste. L'association ou société sportive recevant indemnise le club visiteur suivant un montant défini en Annexe 2.

544. Challenge Round

A la fin de la saison régulière, les associations ou sociétés sportives classées de 5 à 12 participent aux ¼ finales du Challenge Round, selon la grille ci-dessous. Les vainqueurs des ¼ finales sont qualifiés pour les ½ finales. Les vainqueurs des ½ finales sont qualifiés pour la finale du Challenge Round.

Chaque tour du Challenge Round se dispute avec point average en matches aller-retour avec match retour chez le mieux classé à l'issue de la première phase. Les résultats nuls sont admis sur ces rencontres (cf. article 39 des Règlements sportifs des championnats et coupes de France). Si à l'issue des matches retour les équipes sont à égalité de point average, il sera joué autant de prolongations de cinq minutes nécessaires pour avoir un point average positif.

¼ finales du Challenge Round (matches aller et retour)

Les associations ou sociétés sportives classées 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} disputent les ¼ finales.

| | |
|---|---|
| A | 5 ^{ème} contre 12 ^{ème} |
| B | 6 ^{ème} contre 11 ^{ème} |
| C | 7 ^{ème} contre 10 ^{ème} |
| D | 8 ^{ème} contre 9 ^{ème} |

Matches aller-retour avec match retour chez le mieux classé à l'issue de la phase régulière.

½ finales du Challenge Round (matches aller et retour)

| | |
|---|--------------------------------|
| E | Vainqueur A contre vainqueur D |
| F | Vainqueur B contre vainqueur C |

Matches aller-retour avec match retour chez le mieux classé à l'issue de la phase régulière.

Finale du Challenge Round (matches aller et retour)

| | |
|--------|--------------------------------|
| Finale | Vainqueur E contre vainqueur F |
|--------|--------------------------------|

Matches aller-retour avec match retour chez le mieux classé à l'issue de la phase régulière.

545. Qualification européennes

Les qualifications pour les Coupes d'Europe sont établies comme suit :

5451. La FFBB établit la liste des associations ou sociétés sportives invitées à participer aux Coupes européennes, qu'elle communique pour engagement auprès de la FIBA Europe.

Une association ou société sportive qui aurait, lors de la saison en cours, déclaré ou s'être vue déclarer forfait lors d'une rencontre officielle dans laquelle l'équipe de LFB est engagée (Coupe de France, Championnat LFB...), ne sera pas engagée par la FFBB auprès de la FIBA Europe pour une compétition européenne.

5452. Euroleague Women:

Par ordre préférentiel : L'association ou société sportive championne de France (ELW1), l'association ou société sportive classée première à l'issue de la saison régulière (ELW2), l'association ou société sportive française éventuellement qualifiée par le biais des compétitions de la FIBA Europe (ELW3), le vainqueur de la Coupe de France (ELW4) puis le finaliste du championnat de LFB.

Dans le cas où l'une des associations ou sociétés sportives ne pourrait s'engager en Euroleague la saison suivante ou bien qu'une place supplémentaire soit proposée à la France, cette place sera attribuée selon le classement de la saison régulière.

5453. EuroCup Women:

Par ordre préférentiel : L'association ou société sportive vainqueur du Challenge Round (ECW1), puis les autres places restantes attribuées selon le classement de la saison régulière.

Dans le cas où l'une des associations ou sociétés sportives ne pourrait s'engager en EuroCup la saison suivante ou bien qu'une place supplémentaire soit proposée à la France, cette place pourra être attribuée selon le classement de la saison régulière.

5454. Autres cas

Pour les cas non prévus dans ce présent article, le classement de la saison régulière sera pris en compte une fois les règlements de qualification des articles suscités appliqués.

ARTICLE 55 - CAHIER DES CHARGES DU CHAMPIONNAT LFB

551. Calendrier et Horaires des rencontres

5511. Une journée d'harmonisation du calendrier de LFB a lieu un week-end consécutif au tirage des calendriers européens. Elle permet aux associations ou sociétés sportives d'établir les calendriers de la saison régulière en tenant compte des calendriers de la FIBA Europe.

Il est entendu qu'un changement d'horaire demandé par une association ou société sportive européenne est prioritaire. Cette demande ne pourra porter que pour l'obtention d'un repos supplémentaire suite à une rencontre européenne jouée en semaine.

Toutes les associations ou sociétés sportives doivent être représentées. Une association ou société sportive non représentée doit accepter le calendrier proposé par les associations ou sociétés sportives présentes.

Des dérogations pourront être accordées par la commission fédérale sportive en fonction des propositions issues de la réunion d'harmonisation.

5512. Les associations ou sociétés sportives disputant les finales de compétitions européennes peuvent demander, dès la parution du calendrier FIBA Europe, et dans les 72 heures suivant le tirage des finales européennes, à décaler les rencontres de LFB prévues dans la même semaine.

5513. En cas de rencontre à jouer ou à rejouer, la Commission sportive fédérale fixe la date et l'heure de la rencontre.

5514. Lors de l'établissement du calendrier, il est acté que le champion de France en titre recevra le finaliste de la saison précédente lors des rencontres retour.

5515. Les horaires des rencontres sont fixés au mercredi ou samedi à 20h00, ou au dimanche 15h30.

La commission fédérale sportive peut décider de fixer d'autres horaires en semaine. Elle peut également fixer d'autres dates et horaires pour des raisons techniques et/ou télévisuelles.

5516. Pour la dernière journée de la phase régulière, aucune dérogation de changement d'horaire n'est autorisée, sauf décision expresse de la commission fédérale sportive.

5517. Procédure en cas d'alerte météo

Le principe retenu est de tout mettre en œuvre pour que, malgré une alerte météo, toute rencontre de LFB se joue à la date et horaire prévus au calendrier.

En cas d'alerte météo (neige par exemple), la procédure suivante est mise en œuvre :

- dès la publication de l'alerte, la LFB demande à chaque club devant se déplacer d'étudier la solution transport ferroviaire
- cette solution est communiquée, par mail, à la LFB
- le club s'engage, de fait, à mettre en œuvre cette solution, si son mode de transport habituel (minibus, bus, avion) n'est pas utilisable.

552. Protocole de la rencontre

5521. Banc de l'équipe recevant

Le banc des joueuses de l'équipe recevant est obligatoirement placé à la gauche de la table de marque.

5522. Délégué fédéral

Un délégué peut être désigné par la FFBB pour une rencontre afin d'évaluer le respect du présent cahier des charges. Les associations ou sociétés sportives doivent lui faciliter l'accès à la salle dans sa totalité. Lors de la rencontre, il est situé dans la tribune officielle.

5523. Tenues sportives des équipes

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair. Le nom de la joueuse figure obligatoirement à l'arrière du maillot.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, toutes les joueuses d'une même équipe doivent être habillées de la même façon (avec ou sans surmaillot).

5524. Tenues vestimentaires du banc

Les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueuses en tenue sportive, doivent obligatoirement être habillées de manière correcte. En particulier, l'entraîneur et les assistants masculins portent la cravate et une tenue homogène.

5525. Présence médicale

Toute association ou société sportive recevant doit obligatoirement assurer la présence d'un médecin lors des rencontres de LFB. La présence d'un kinésithérapeute est également souhaitée.

Si une association ou société sportive visiteuse ne dispose pas d'un encadrement médical lors de ses déplacements, l'association ou société sportive recevant met à la disposition de l'équipe visiteuse son encadrement médical dans la limite de ses disponibilités.

En cas de problème plus important, nécessitant une hospitalisation, l'association ou société sportive recevant facilite et accompagne la personne visiteuse à hospitaliser.

5526. Animation

Les mascottes des équipes, et les groupes d'animation divers sont autorisés mais doivent rester en dehors du terrain et derrière la panneautique pendant le jeu. Ils peuvent entrer sur le terrain uniquement pendant les temps-morts et à la mi-temps et doivent le quitter 10 secondes avant la reprise du jeu.

5527. Usage du micro et diffusion de musique

Le micro peut être utilisé pour encourager une équipe sans pour autant exciter les spectateurs. Il est par ailleurs recommandé, pendant le temps de jeu de ne pas diffuser de la musique à travers un système quelconque de sonorisation. Il est en revanche permis d'utiliser des instruments de musique. Les fanfares, groupes de musiciens ou autres bandes sont autorisés à jouer pendant la rencontre uniquement s'ils sont positionnés dans les tribunes derrière les lignes de fond du terrain ou la longueur du terrain à l'opposé de la table de marque et des bancs des joueuses.

553. OPEN LFB

La première journée du championnat est organisée sur deux jours sur un même site. Les rencontres sont définies dès la composition de la LFB connue, suivant les principes suivants :

- sont listées les rencontres à considérer comme « derby »
- le champion de France LFB en titre reçoit le champion de France NF1 en titre (dernière rencontre du samedi soir)
- le finaliste du championnat reçoit le second accédant de NF1 (dernière rencontre du dimanche soir)
- une inversion de ces rencontres pourra être réalisée pour éviter un derby
- les autres rencontres font l'objet d'un tirage au sort intégral. Toute rencontre « derby » sera écartée, un nouveau tirage au sort sera réalisé.
- le choix de réception / déplacement se fera suivant la comptabilisation sur les années antérieures. En cas d'égalité, priorité au déplacement sera donnée à l'équipe la mieux classée la saison précédente.

Les conditions financières sont les suivantes :

Toutes les associations ou sociétés sportives prennent à leur charge :

- une participation obligatoire dont le montant est fixée en annexe 2. Elle est versée à la LFB, 15 jours avant la date de l'Open, pour le financement de l'organisation (60%) et d'une caisse de péréquation pour les déplacements (40%).
- le déplacement de leur équipe sur le site de l'événement

Les associations ou sociétés sportives considérés comme « équipe recevante » bénéficieront :

- du remboursement du forfait fédéral compensant le manque à gagner,
- de la caisse de péréquation pour les frais de déplacement.

La LFB prend en charge :

- hôtel et restauration des équipes pour une délégation comprenant 13 personnes (6 twins et 1 single).

554. Référendum Maxi Basket News

La LFB et la revue Maxi Basket News organise un référendum pour élire :

- la MVP française du Championnat
- la MVP étrangère du Championnat
- la MVP « espoir » du Championnat

La mission de Maxi Basket News consiste en :

- réaliser des feuilles à entête Maxi Basket News/LFB
- établir la liste des joueuses éligibles
- expédier les bulletins aux joueuses et coaches
- dépouiller les bulletins et comptabiliser les suffrages
- communiquer les résultats à la LFB dès la connaissance des résultats
- publier les résultats

La mission de la LFB consiste en :

- réaliser les 3 trophées
- prévenir les joueuses MVP
- assurer la communication auprès des différents médias

La mission des associations ou sociétés sportives consiste en :

- assurer la distribution des bulletins de vote aux joueuses et entraîneurs
- préparer, pour l'association ou société sportive concernée, la remise du trophée à la joueuse élue MVP lors d'une rencontre, devant son public et en faire la promotion.

ARTICLE 56 - REGLEMENT DES EQUIPES DU CENTRE DE FORMATION

561. Constitution des équipes ESPOIR LFB et CADETTE LFB engagées en championnat de France

Le centre de formation est obligatoirement composé des joueuses évoluant au sein des équipes ESPOIR LFB et CADETTE LFB, avec ou sans convention, de l'association ou société sportive engagée en LFB.

562. Compétitions

5621. Les associations ou sociétés sportives devront respecter les Règlements sportifs particuliers des championnats de France dans lesquels les équipes du centre de formation (ESPOIR LFB et CADETTE LFB) seront engagées, à l'exception des dispositions particulières du présent règlement.

Dans le cas où l'équipe promue en LFB ne dispose pas d'une équipe cadette, qui devient équipe « CADETTE LFB » évoluant en championnat de France 1^{ère} division, la commission sportive fédérale prévoit son engagement en championnat de France 1^{ère} division.

Dans le cas où l'équipe promue en LFB ne dispose pas d'une équipe réserve, qui devient équipe « ESPOIR LFB » évoluant en championnat de France, la commission sportive fédérale prévoit son engagement en championnat de France, selon les dispositions des règlements sportifs particuliers des championnats de France NF1, NF2, et NF3.

5622. Accession en NF2 des équipes Espoir LFB

Si le nombre réel d'équipes Espoir LFB descendant en NF3 est inférieur à 3, il sera procédé à l'engagement des nouvelles équipes Espoir LFB, la saison suivante, selon le ranking des trois nouvelles équipes :

- L'équipe Espoir LFB participant au championnat de NF3,
- Les équipes réserves des 2 associations ou groupements sportifs de L2 promues en LFB

563. Statuts des joueuses évoluant dans l'équipe ESPOIR LFB

Peuvent participer dans cette équipe ESPOIR LFB les joueuses relevant des statuts suivants :

- « joueuse en formation » française ou européenne
- « joueuse amateur » (nationalité française)
- « joueuse professionnelle » française relevant d'inaptitude physique telle que définie dans ce règlement.

564. Règles de participation d'une équipe ESPOIR LFB engagée en championnat de France

5641. Le nombre de joueuses sous licence M ou T autorisées sur la feuille de marque n'est pas limité.

Une seule joueuse européenne pourra être inscrite sur la feuille de match.

Aucune joueuse de plus de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours n'est autorisée à évoluer dans une équipe « espoir LFB », à l'exception de la joueuse professionnelle française relevant d'inaptitude physique.

5642. La joueuse professionnelle française revenant d'inaptitude physique

La notion de joueuse professionnelle inapte physiquement est définie à l'article 3.1 du chapitre 5 du règlement particulier LFB.

Une joueuse professionnelle française revenant d'une inaptitude physique est autorisée à évoluer temporairement avec l'équipe ESPOIR LFB dans les conditions suivantes :

- Si La durée de l'arrêt de travail est supérieure ou égale à 6 mois, la joueuse professionnelle est autorisée à participer à 4 rencontres maximums avec l'équipe ESPOIR LFB (inscription sur la feuille de marque).

– Si la durée de l'arrêt de travail est inférieure à 6 mois, la joueuse professionnelle est autorisée à participer à 1 seule rencontre maximum avec l'équipe ESPOIR LFB (inscription sur la feuille de marque).

- uniquement durant la phase 1 du championnat fédéral (NF1, NF2, NF3)

La joueuse professionnelle revenant d'inaptitude physique et mentionnée sur la feuille de marque ESPOIR LFB ne peut participer dans la même période à toute rencontre à laquelle l'équipe LFB sera amenée à participer. Dès lors que le nom de la joueuse revenant d'inaptitude physique est mentionné sur une feuille de marque d'une compétition officielle (championnat de France LFB, Coupe de France), cette dernière perd définitivement l'autorisation d'évoluer en ESPOIR LFB.

565. Horaires des rencontres

Conformément à l'article 551 du présent règlement, une journée d'harmonisation du calendrier de LFB a lieu le week-end consécutif au tirage des calendriers européens. Elle permet aux

associations ou sociétés sportives d'établir les calendriers de la saison régulière en tenant compte des calendriers de la FIBA Europe.

Lors de ce week-end, les changements d'horaires concernant les équipes ESPOIR LFB sont également programmés pour toute la saison régulière. Ces horaires sont notifiés par la Commission fédérale sportive aux autres associations ou sociétés sportives de NF1, NF2, NF3.

Tout changement d'horaire non prévu lors de l'harmonisation des calendriers devra faire l'objet d'un accord mutuel des deux associations ou sociétés sportives concernées.

566. Sanctions

A l'issue de la saison, une association ou société sportive LFB dont l'équipe espoir LFB évoluant en NF3 est classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} place de son championnat, pourra ne pas participer à une Coupe Européenne lors de la saison suivante.

567. Observatoires

Chaque association ou société sportive LFB devra saisir toutes les informations concernant les joueuses de son centre de formation ,agrée ou non, évoluant dans l'équipe ESPOIR LFB ou CADETTE LFB, dans le cadre des Observatoires du Parcours de la Formation et du Parcours du Haut Niveau, tel que défini dans le chapitre relatif aux observatoires.

ARTICLE 57 - CENTRE DE FORMATION

571. Agrément et procédure d'agrément des centres de formation

L'agrément est une reconnaissance du ministère chargé des sports de la qualité des formations scolaires et sportives mises en œuvre par un centre de formation.

Les critères que l'association ou la société sportive doit remplir pour que son centre se voie délivrer l'agrément ministériel sont établis par la FFBB et validés par arrêté ministériel.

L'agrément est attribué pour une durée de 4 années.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont précisées dans le cahier des charges ministériel joint en annexe.

Les dossiers de demande d'agrément d'un centre de formation sont instruits, d'une part par la FFBB et d'autre part, par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale géographiquement compétente.

Le Ministère chargé des sports agrée les centres de formation, sur proposition de la FFBB après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Le dossier de demande d'agrément, ou le dossier d'évaluation annuel des centres de formation agréés, dont le contenu est précisé par lettre circulaire de la FFBB en fonction du cahier des charges ministériel, est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB.

572. Cahier des charges des centres de formation

Le cahier des charges des centres de formation validé par le Ministère chargé des sports est joint en annexe 1.

573. Procédure de labellisation

La procédure de labellisation des centres de formation est précisée dans la formation du secteur féminin des règlements généraux FFBB.

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES CENTRE DE FORMATION ET CONVENTION DE FORMATION POUR LA DISCIPLINE BASKET (SECTEUR FEMININ)

1. Préambule

Les centres de formation des clubs professionnels (CFCP) complètent le dispositif de formation des joueuses de basket-ball vers l'excellence sportive, en accompagnement du Parcours d'excellence sportive (PES). A l'instar du centre fédéral de la FFBB, les CFCP prolongent la formation sportive après les pôles espoirs.

La formation sportive des joueuses de basket-ball s'appréhende donc comme un continuum passant par les structures de formation, les pôles espoirs et les pôles France avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France de basket-ball par la sélection des meilleures joueuses professionnelles.

Le présent cahier des charges définit les critères pour l'agrément par l'autorité administrative des clubs professionnels pour leur centre de formation, conformément aux articles L211.4, D.221-83, D.211-84, D.211-85, D.211-86, R.211-87, R.211-88, R.211-89 et D.211-90 du Code du sport. Il s'impose à toute structure sollicitant l'agrément pour son centre de formation.

Le club professionnel est une structure dont l'équipe fanion évolue dans le championnat de la Ligue Féminine de Basket (LFB) géré par la Fédération Française de basket-ball. Lorsqu'une société à objet sportif n'a pas été créée pour la gestion du secteur professionnel, le secteur professionnel est représenté par l'association affiliée à la Fédération française de basket-ball pour ses activités sportives amateurs.

Le centre de formation est une structure – sans personnalité morale relevant de la société à objet sportif ou de l'association précitées - constituée pour permettre à de jeunes sportives de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation, de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive leur permettant d'accéder à une pratique professionnelle du basket-ball, et, d'autre part d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire.

A ce titre, l'objectif des centres de formation des clubs professionnels (CFCP) est de former les sportives à la carrière de joueuse de basket-ball professionnelle et d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec au cours de la formation et à l'issue de la carrière professionnelle.

2. Niveau de compétition du club professionnel

Niveau de compétition

Le club professionnel doit évoluer dans le championnat professionnel de la Ligue Féminine de Basket géré par la Fédération Française de basket-ball.

Relégation et retrait d'agrément

La FFBB demandera au ministre chargé des sports le retrait de l'agrément passé un délai d'un an après la rétrogradation si le club professionnel ne répond pas aux exigences du point 1-a et ne s'est pas mis en conformité avec les conditions de formation sportive.

3. Critères de moyens

Afin de rendre compatibles et efficaces la poursuite du projet sportif et celle du projet scolaire et universitaire, les lieux d'hébergement, de cours et d'entraînement doivent se situer dans un périmètre rapproché.

Une formation de haut niveau ne peut s'accommoder de longs déplacements quotidiens.

3.1. Le Directeur du Centre de Formation

Un Directeur du Centre de Formation doit être désigné.

Il assure la responsabilité de toutes les questions concernant le CFCP à l'exception de celles touchant le domaine sportif.

3.2. Effectif des centres

L'effectif des centres de formation se compose de joueuses sous convention de formation, et de joueuses partenaires d'entraînement licenciées dans le club.

L'effectif du centre de formation doit comporter un minimum de 3 stagiaires sous convention de formation et ne pourra dépasser 15 joueuses conventionnées.

Les stagiaires du centre de formation doivent être âgées de 15 ans au plus tard le 31 décembre qui suit la date de prise d'effet de la convention et de 20 ans au plus le 1er janvier de la saison en cours.

3.3 L'hébergement

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène dans les centres d'hébergement.

Les stagiaires doivent être hébergées en chambres individuelles ou en chambre double.

L'hébergement peut s'effectuer dans :

- Un ensemble séparé à usage exclusif (pavillon, maison). Dans ce cas la présence d'une personne assumant leur surveillance est indispensable.
- Des appartements (exclusivement pour les stagiaires majeurs)
- Une famille d'accueil

La disponibilité de l'hébergement pour les stagiaires doit être de règle, les week-ends et les vacances de l'année scolaire (vacances d'été exclues).

La présence d'une personne assumant la charge de surveillance est indispensable dès lors que les stagiaires sont mineures et qu'aucune disposition particulière n'a été prise en accord avec les tuteurs légaux.

Équipement minimum des parties communes ou privatives de l'hébergement :

- Équipement sanitaire (douche, lavabo, WC...)
- Cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur pour les appartements ou pavillons).
- Literie de qualité correspondant à la taille et au gabarit des athlètes.
- Rangements (meubles, placards,...)
- Un bureau par stagiaire

Dans tous les cas, une pièce avec machine à laver et séchoir devra être mise à la disposition des stagiaires. Faute de quoi le club devra prendre en charge l'entretien du linge des stagiaires.

3.4 Restauration

Le club prend en charge la restauration des stagiaires au sein d'un espace restauration facilement accessible dans le bâtiment ou à proximité immédiate de l'hébergement.

La restauration doit être adaptée à la pratique de haut niveau (qualité, quantité, équilibre).

Les repas du soir et des week-ends devront être organisés par le club soit sur le site d'hébergement principal soit à proximité.

Une information sur la diététique sportive devra être faite en début de saison.

3.5. Règlement intérieur

Le CFCP mettra en place un règlement intérieur définissant les règles de vie des stagiaires. Il devra être signé par la stagiaire et par ses parents ou tuteurs légaux si elle est mineure. Il sera affiché dans le club.

Chaque stagiaire mineure devra posséder un carnet individuel d'évaluation, sur lequel sera portée chaque mois par le directeur du centre de formation et l'entraîneur une appréciation sur le plan comportemental, sportif et scolaire.

3.6 Transports

Le club assure le transport des stagiaires entre les sites de scolarité, d'hébergement, d'entraînement et de suivi médical.

4. Installations sportives

4.1. Une salle réglementaire équipée de plancher. Elle doit correspondre soit au lieu de compétition habituel soit à une salle correspondant aux caractéristiques de cette dernière (respect du règlement FIBA).

4.2. Un vestiaire chauffé et équipé de douches chaudes à proximité du terrain

4.3. Une salle de musculation équipée susceptible d'accueillir le groupe dans sa totalité

4.4. Une salle permettant d'accueillir la totalité des stagiaires avec chaises et tableau pour réunion

4.5. L'entraîneur responsable du Centre doit disposer d'une salle équipée des éléments suivants :

- Bureau
- Téléphone
- Fax
- Ordinateur
- Internet
- Vidéo

5. Encadrement sportif

L'encadrement sportif est constitué de deux entraîneurs :

*un entraîneur responsable du domaine sportif du CFCP, il devra :

- être titulaire au minimum d'un Brevet d'État 2ème degré partie spécifique,
- s'occuper du CFCP, dont il a la responsabilité technique, et pourra être assistant de l'équipe professionnelle, à l'exclusion de toute autre fonction au sein ou en dehors du club,
- avoir signé un contrat de travail à durée déterminée (d'un minimum de deux années) ou un contrat à durée indéterminée avec la structure gestionnaire du CFCP.

*Un entraîneur assistant. Il sera placé auprès de l'entraîneur responsable du CFCP et devra être titulaire d'un BEES 1 spécialité basket-ball.

L'encadrement sportif du CFCP devra participer à des actions de formation continue (2 jours de formation par année civile).

6. Encadrement médical

L'encadrement médical des sportifs de haut niveau et des licenciés inscrits dans Parcours d'excellence sportive est défini par le Décret n°2004-120 du 6 février 2004. L'arrêté du 11 Février 2004, modifié par l'arrêté du 16 juin 2006, fixe la nature et la périodicité des examens. Pour les stagiaires inscrites sur la liste des sportives et sportifs de haut niveau, l'échange d'informations médicales les concernant est obligatoire entre le médecin du centre de formation et le médecin fédéral.

L'encadrement médical sera assuré par :

- La désignation d'un médecin diplômé en médecine du sport comme étant le médecin du Centre de formation. Il doit tenir à jour de façon régulière le carnet individuel de la stagiaire.
- Le passage hebdomadaire du médecin du Centre ou de son remplaçant dans le Centre de formation
- Les soins de kinésithérapie doivent être réalisés soit avec un kiné du club sous contrat, soit avec un cabinet conventionné.

Le club doit mettre en place des actions de prévention notamment par :

- La tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel du stagiaire)
- La mise en place d'une procédure de prise en charge rapide d'un bilan médical soit par le médecin du club soit en son absence par un service d'urgence qui devra mettre au courant le médecin du suivi
- L'organisation d'informations régulières sur le dopage et l'affichage permanent de la liste des produits dopants

Le bilan médical de début de saison comprend au minimum :

- Un examen clinique reprenant l'étude attentive des antécédents personnels et familiaux, la vérification des vaccinations selon les conditions légales du moment.
- Un test d'état de forme FFBB qui comprend un entretien psychologique et un entretien diététique.
- L'établissement d'une courbe de croissance.
- Un électrocardiogramme de repos.
- Un test d'effort à effectuer à l'entrée au centre de formation et à renouveler tous les 4 ans.
- Une échographie cardiaque effectuée à l'entrée au centre de formation et renouvelée tous les 4 ans ou après 18 ans si effectuée avant 15 ans (Tenir compte d'une échographie éventuelle antérieure à l'entrée dans le centre de formation)
- Un examen biologique comprenant : Numération formule sanguine réticulocytes, ferritine et glycémie. (Si plus de 15 ans et avec autorisation des parents)

Le médecin pourra également selon ses orientations cliniques et dans le cadre d'une pathologie suspectée faire procéder à d'autres investigations.

Un deuxième bilan médical doit être organisé à la mi-saison comprenant:

- Un examen clinique
- Un test d'état de forme FFBB
- Un examen biologique comprenant : Numération formule sanguine, ferritine (si plus de 15 ans et avec autorisation des parents)

7. Formation sportive

La liste complète des stagiaires intégrées au Centre de formation doit être fournie en début de saison et adressée au plus tard à la direction technique nationale le 30 août de chaque saison. Cette liste devra préciser le lien contractuel avec la stagiaire (contrat, convention ou non).

La planification de l'entraînement doit impérativement tenir compte de l'équilibre entre les phases d'entraînement, de compétition et de récupération ainsi que de la variation de charges de travail au cours de la saison.

Le centre de formation doit permettre à la stagiaire de bénéficier d'une formation sportive leur permettant d'accéder à une pratique professionnelle du basket-ball. Cela conduit à assurer aux stagiaires une durée hebdomadaire moyenne de jeu dans une compétition d'un niveau sportif suffisant, à savoir :

- une équipe engagée dans le championnat de France cadettes et,
- une équipe ESPOIR LFB engagée dans un championnat de France.

Deux demi-journées ou une journée par semaine exempte de formation sportive devront être aménagées lors de cette planification et deux journées (une journée et deux demies journées), pour les mineures.

L'entraînement est quotidien et représente un volume horaire hebdomadaire moyen de 10 à 12 heures. La durée hebdomadaire maximale de la pratique sportive (entraînements et compétitions) ne peut être supérieure à 18 heures.

Une séance de musculation au minimum doit être programmée dans la semaine type.

Un plan annuel d'entraînement ainsi qu'une programmation hebdomadaire des contenus devront être établis.

La Direction Technique Nationale élabore les directives techniques. Elle veille au respect de leur application.

8. Formation scolaire/universitaire/professionnelle

Le club doit permettre aux stagiaires du Centre de suivre avec les mêmes chances de succès, leur projet sportif et leur projet scolaire, universitaire ou professionnel.

Les modalités de la formation des stagiaires s'inscrivent dans le cadre d'un dispositif de formation permettant une double qualification (sportive et scolaire / universitaire / professionnelle) conformément aux clauses types définies par Décret en Conseil d'Etat, en cohérence avec les principes de formation sportive définis par la Direction Technique Nationale.

Le CFCP devra signer des conventions avec les établissements scolaires, universitaires ou professionnels accueillant des stagiaires afin de prévoir :

- Des aménagements horaires de formation compatibles avec la pratique de haut niveau
- La mise en place de cours de rattrapage en cas d'absences et de cours de soutien, ou d'un dispositif spécifique d'accompagnement pour les stagiaires en difficulté. En cas de difficultés scolaires un dispositif de soutien doit être formalisé.

Un responsable du suivi scolaire et universitaire doit être désigné. Ce responsable doit avoir des compétences reconnues dans ces domaines. Il est responsable du suivi, tant sur le plan du travail que des résultats. Pour cela il doit mettre en place un dispositif spécifique de suivi.

Le stagiaire bénéficiera d'un bilan, pour construire ou valider son projet scolaire, universitaire ou professionnel qui doit être compatible avec la préparation sportive, lors de son entrée au centre, à la fin de chaque saison et à la sortie du centre.

Le club assurera un suivi de la formation de la stagiaire tout au long de la saison.

9. Suivi des joueuses formées

Le CFCP assurera le suivi des joueuses formées en son sein au minimum pendant les 3 années suivants leur sortie du centre. Ce suivi portera sur le plan :

- Sportif : club et niveau de compétition
- Scolaire et Professionnel : Formation suivie

10 Documents financiers

Le CFCP constitue un secteur d'activité au sein de la structure à laquelle il est rattaché (club professionnel ou association support). Les charges et produits afférents à l'activité du CFCP doivent être clairement distingués.

La structure doit mettre en place une comptabilité analytique permettant d'identifier – à minima - les postes suivants :

| CHARGES | PRODUITS |
|--------------------------------------|-------------------------|
| Hébergement | Municipalité |
| Scolarité | Conseil général |
| Frais de championnat | Conseil régional |
| Frais des autres activités sportives | Familles |
| Salaires de l'encadrement | Indemnités de formation |
| Salaires des joueuses | Partenaires |
| Frais de recrutement | Apports du club |

Le club professionnel communiquera au ministère chargé des sports* et à la Direction Technique Nationale à la fin de chaque saison sportive :

- ses comptes (bilan, compte de résultat et annexe) établis par un expert comptable et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes :
- la balance analytique du secteur « CFCP »

* direction des sports – sous-direction de la vie fédérale – bureau des fédérations unisport et du sport professionnel – 95 avenue de France – 75013 – PARIS Cedex 13

11. Convention

Une convention de formation, conforme à la convention type élaborée par la FFBB et approuvée par arrêté du ministre chargé des sports du 17 mai 2002, peut être signée entre une joueuse en formation (ou son représentant légal) et l'association ou la société dont dépend le centre de formation.

La convention de formation type est jointe en annexe du présent règlement.

12. Critères d'évaluation

L'évaluation du centre de formation opérée par la direction technique nationale et la direction régionale de la jeunesse et des sports territorialement compétente porteront également sur les points suivants pour juger de l'efficacité du centre :

- les débouchés sportifs pour les stagiaires du CFCP :
- le nombre de contrats professionnels signés dans le club
- le nombre de contrats professionnels signés dans un autre club
- les débouchés professionnels ;
- le nombre de stagiaires arrêtant en cours de saison sportive
- le suivi individualisé des stagiaires sortant du CFCP portant sur les diplômes obtenus (scolaires, universitaires et sportifs), le contrat professionnel.

13. Suivi du centre de formation

La direction technique nationale et la DRDJS territorialement compétente opèreront un suivi régulier des structures agréées pour leur centre de formation.

A cet égard, la structure facilitera les visites d'évaluation décidées par la DTN et la DRDJS et adressera chaque année à la DTN les pièces suivantes :

- Dossier de suivi
- Règlement intérieur
- Contrat de travail de l'entraîneur et carte d'entraîneur
- Programme d'entraînements hebdomadaires
- Conventions avec les établissements scolaires
- Ses comptes (bilan, compte de résultat et annexe) établis par un expert comptable et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU REGLEMENT PARTICULIER LFB

Chapitre 2 : Les clubs

| | |
|---|---------------------------------------|
| - Règlement salles et terrains (article 25 ancien chap 4) | 100 € par rencontre et par infraction |
| - Cahier des charges LFB | |
| Locaux et aménagements (article 262 ancien article 52 du chapitre 5) | 100 € par rencontre et par infraction |
| Interview (article 2635 ancien article 558 du chap 5) | 100 € par rencontre et par infraction |
| Statistiques (article 2636 ancien art 56 du chap 5) | 100 € par rencontre et par infraction |
| Vidéo (article 26371 ancien article 57 du chap 5) | 100 € par rencontre et par infraction |
| Diffusion TV et/ou internet (article 26372 ancien article 58 du chap 5) | 500 € par infraction |
| Site internet LFB (article 26373 ancien article 586 du chap 5) | 50€ par jour de retard |
| Image LFB (article 2638 ancien article 582 et suiv du chap 5) | 100€ par rencontre |

Chapitre 4 : Statuts

| | |
|---|---------|
| - Indemnités de formation à défaut d'accord amiable entre clubs LFB (article 4133 ancien article 133 du chap 3) | 12000 € |
| - Indemnités de formation en complément de la lettre de sortie (article 4133 ancien article 133 du chap 3) | 12000 € |

Chapitre 5 : Règlements sportifs particuliers LFB

| | |
|--|---------------------------------|
| - Nombre de joueuses autorisées sur la feuille de match | |
| Infraction 1 (article 524 ancien article 2.4 du chap 5) | 100€ par joueuse |
| Infraction 2 | 200€ par joueuse |
| Infraction 3 | Ouverture dossier disciplinaire |
| - Indemnisation finale playoffs (Article 543 ancien art43 du chap 5) | 1000 € |
| - OPEN (article 553 ancien article article 5.9 du chap 5) | |
| Participation financière à l'OPEN | 1000€ |